



*Recueil*  
*des Actes Administratifs*  
*de la Préfecture de Mayotte (RAA)*

**Édition Mensuelle N°06**

Mois de : **MARS 2013**

**DATE DE PARUTION : 09 Avril 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MARS 2013**

<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
<b>CONVENTION N° 023/DAAF/CDOA/2012/LT</b>	<b>13/03/13</b>	<b>5</b>
<b>CONVENTION N° 024/DAAF/CDOA/2012/LT</b>	<b>13/03/13</b>	<b>4</b>
<b>CONVENTION N° 025/DAAF/CDOA/2012/LT</b>	<b>13/03/13</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE N° 2013-41/DAAF portant création de la Commission Départementale des Espaces Agricoles</b>	<b>03/04/13</b>	<b>3</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 023 /DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE: 30665

N° OSIRIS: MOD12D976000006

**Convention entre l'Etat  
Et Madame ABDALLAH TOYABATI**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **Madame ABDALLAH TOYABATI** ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **20 septembre 2012** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;  
et

Madame ABDALLAH TOYABATI, élisant domicile Quartier Foubani- Tsararano à 97630 M'TZAMBORO.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de Madame ABDALLAH TOYABATI.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Mise en place et équipement de 7 poulaillers
- La mise en place d'un aménagement hydraulique
- La mise en place d'une clôture grillagée

Il est également octroyé à Madame ABDALLAH TOYABATI une aide au démarrage de son activité

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **59 978,14 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Subvention Etat 100%	Apport personnel
52 488,30 €	44 212,64 €	9 497,66 €
<b>TOTAL</b>	<b>44 212,64 €</b>	9 497,66 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Bâtiment canard n°1	3 260,40 €	3 260,40 €	0,80	652,008€	2 608,32€
Matériaux pour la dalle béton du bat n°1	724,00 €	724,00 €	0,80	144,80 €	579,20 €
Construction de la dalle béton du bat n°1	Main d'œuvre construction de la dalle béton bat n°1 ①				144,80 €
Bâtiment canard n°2	3 260,40 €	3 260,40 €	0,80	652,008€	2 608,32€
Matériaux pour la dalle béton du bat n°2	724,00 €	724,00 €	0,80	144,80 €	579,20 €
Construction de la dalle béton du bat n°2	Main d'œuvre construction de la dalle béton bat n°2 ①				144,80 €
Bâtiment canard n°3	3 260,40 €	3 260,40 €	0,80	652,008€	2 608,32€
Matériaux pour la dalle béton du bat n°3	724,00 €	724,00 €	0,80	144,80 €	579,20 €
Construction de la dalle béton du bat n°3	Main d'œuvre construction de la dalle béton bat n°3 ①				144,80 €
Bâtiment canard n°4	3 260,40 €	3 260,40 €	0,80	652,008€	2 608,32€
Matériaux pour la dalle béton du bat n°4	724,00 €	724,00 €	0,80	144,80 €	579,20 €
Construction de la dalle béton du bat n°4	Main d'œuvre construction de la dalle béton bat n°4 ①				144,80 €
Bâtiment canard n°5	3 260,40 €	3 260,40 €	0,80	652,008€	2 608,32€

Matériaux pour la dalle béton du bat n°5	724,00 €	724,00 €	0,80	144,80 €	579,20 €
Construction de la dalle béton du bat n°5	Main d'œuvre construction de la dalle béton bat n°5 ①				144,80 €
Bâtiment canard n°6	3 260,40 €	3 260,40 €	0,80	652,008€	2 608,32€
Matériaux pour la dalle béton du bat n°6	724,00 €	724,00 €	0,80	144,80 €	579,20 €
Construction de la dalle béton du bat n°6	Main d'œuvre construction de la dalle béton bat n°6 ①				144,80 €
Bâtiment canard n°7	3 260,40 €	3 260,40€	0,80	652,008€	2 608,32€
Matériaux pour la dalle béton du bat n°7	724,00 €	724,00 €	0,80	144,80 €	579,20 €
Construction de la dalle béton du bat n°7	Main d'œuvre construction de la dalle béton bat n°7 ①				144,80 €
terrassement 7 poulaillers	3 400,00 €	3 400,00 €	0,80	680,00 €	2 720,00 €
Aménagements hydrauliques	504,00 €	504,00 €	0,80	100,80 €	403,20 €
Groupe électrogène	3 006,60 €	3 006,60 €	0,80	601,32 €	2 405,28 €
Equipement 7 poulaillers	3 644,90 €	3 644,90 €	0,80	728,98 €	2 915,92 €
Fourniture pour l'électrification de 7 bat	1 042,00 €	1 042,00 €	0,80	208,40 €	833,60 €
Mise en électricité de 7 bâtiments	Main d'œuvre mise en électricité des 7 bâtiments ①				208,40 €
clôture 250 mètres linéaires	5 000,00 €	5 000,00 €	forfait	0,00 €	5 000,00 €
Aide au démarrage de l'activité	8 000,00 €	8 000,00 €	0,80	1 600,00 €	6 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>52 488,30 €</b>	<b>52 488,30 €</b>		<b>9 497,66 €</b>	<b>44 212,64 €</b>

① Selon l'article n°17 de l'AP n°15/DAAF/2012 : Pour les bâtiments dont le coût est inférieur à 10 000,00 €, un apport personnel en main d'œuvre pourra être pris en compte pour une valeur forfaitaire égale à 20 % du coût des matériaux

*Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.*

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	33 526,43 €
Année 2014	18 961,87 €

#### **Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée si, dans un délai de un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du

service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

*La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.*

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Madame ABDALLAH TOYABATI

Code banque : 2004  
Code guichet : 1010  
N° de compte : 210212960W01  
Clé RIB : 832

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

#### Article 8 : Annulation

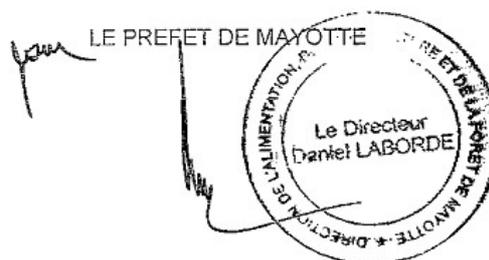
La présente convention annule et remplace la convention 071/DAAF/CDOA/2012/LT du 06 12 2012.

Fait à Mamoudzou le / / 2013

Le bénéficiaire

*Toyabati*

Madame ABDALLAH TOYABATI



#### Ampliation

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 0214 /DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE: 30676

N° OSIRIS: MOD12D976000008

Convention entre l'Etat  
Et Monsieur SALIM ANZIZE

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **Monsieur SALIM ANZIZE** ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2012** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;  
et

Monsieur SALIM ANZIZE, élisant domicile Quartier Carrefour - Tsararano à 97660 DEMBENI.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de monsieur SALIM ANZIZE.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- L'achat d'animaux
- La construction d'un bâtiment bovins
- L'achat d'une débroussailleuse, d'un broyeur thermique,
- La mise en place d'un aménagement hydraulique

Il est également octroyé à Monsieur SALIM ANZIZE une aide au démarrage de son activité

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **59 978,14 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
84 261,68	71 761,68 €	59 978,14 €	24 852,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>71 761,68 €</b>	<b>59 978,14 €</b>	<b>24 852,34 €</b>

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Achat 5 génisses reproductrices	12 500,00 €	10 000,00 €	forfait	2 500,00 €	10 000,00 €
Achats 5 veaux	10 000,00 €	0,00 €	0,00	10 000,00 €	0,00 €
Bâtiment bovins	17 175,54 €	17 175,54 €	0,80	3 435,11 €	13 740,43 €
Fournitures dalle béton bâtiment bovins	2 844,00 €	2 844,00 €	0,80	568,80 €	2 275,20 €
Construction dalle bâtiment bovins	Main d'œuv pour construction de la dalle = 2 844,00 x 0,2 ①				568,80 €
Débroussailleuse	1 650,00 €	1 650,00 €	0,80	330,00 €	1 320,00 €
Broyeur thermique	1 001,20 €	1 001,20 €	0,80	200,24 €	800,96 €
Aménagement hydraulique	31 090,94 €	31 090,94 €	0,80	6 218,19 €	24 872,75 €
Aide au démarrage de l'activité	8 000,00 €	8 000,00 €	0,80	1 600,00 €	6 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>84 261,68 €</b>	<b>71 761,68 €</b>		<b>24 852,34 €</b>	<b>59 978,14 €</b>

① Selon l'article n°17 de l'AP n°15/DAAF/2012 : Pour les bâtiments dont le coût est inférieur à 10 000,00 €, un apport personnel en main d'œuvre pourra être pris en compte pour une valeur forfaitaire égale à 20 % du coût des matériaux

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	84 261,68 €
------------	-------------

#### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée si, dans un délai de un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque.
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

*La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.*

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur SALIM ANZIZE

Code banque : 10011  
Code guichet : 00020  
N° de compte : 1242747872E  
Clé RIB : 43

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

#### Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 13/03/2013

Le bénéficiaire



Monsieur SALIM ANZIZE

LE PREFET DE MAYOTTE



#### ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 0215 /DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE: 30674

N° OSIRIS: MOD12D976000007

Convention entre l'Etat  
Et Monsieur AHAMADA IBRAHIM

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **Monsieur AHAMADA IBRAHIM** ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;

et

Monsieur AHAMADA IBRAHIM, élisant domicile Quartier CAVANI à 97650 KANI KELI.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de monsieur AHAMADA IBRAHIM.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- L'achat d'animaux
- La construction d'un bâtiment bovins
- La construction de 3 bâtiments canards
- L'achat d'une débroussailleuse, d'un broyeur thermique, d'un groupe électrogène et de tuyaux polyéthylène
- La mise en place d'une clôture de 100 mètres linéaires

Il est également octroyé à Monsieur AHAMADA IBRAHIM une aide au démarrage de son activité

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **47 041,40 euros**, soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
64 929,21 €	54 929,21 €	47 041,40€	18 585,84 €
<b>TOTAL</b>	54 929,21 €	<b>47 041,40 €</b>	18 585,84 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Opération	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Achat 5 génisses reproductrices	12 500,00 €	10 000,00 €	FF	2 500,00 €	10 000,00 €
Achats 5 veaux	7 500,00 €	0,00 €	0,00	7 500,00 €	0,00 €
Bâtiment bovins	8 337,28 €	8 337,28 €	0,80	1 667,46 €	6 669,82 €
Dalle bâtiment bovins	3 419,05 €	3 419,05 €	0,80	683,81 €	2 735,24 €
Terrassement bâtiment bovins	4 050,00 €	4 050,00 €	0,80	810,00 €	3 240,00 €
Bâtiment canard 1	3 655,80 €	3 655,80 €	0,80	731,16 €	2 924,64 €
Matériel dalle bâtiment canard 1	691,00 €	691,00 €	0,80	138,20 €	552,80 €
Construction dalle bâtiment canard 1	Main d'œuvre pour construction de la dalle = 691,00 x 0,2 ①				138,20 €
Bâtiment canard 2	3 655,80 €	3 655,80 €	0,80	731,16 €	2 924,64 €
Matériel dalle bâtiment canard 2	691,00 €	691,00 €	0,80	138,20 €	552,80 €
Construction dalle bâtiment canard 2	Main d'œuvre pour construction de la dalle = 691,00 x 0,2 ①				138,20 €
Bâtiment canard 3	3 655,80 €	3 655,80 €	0,80	731,16 €	2 924,64 €
Matériel dalle bâtiment canard 3	691,00 €	691,00 €	0,80	138,20 €	552,80 €
Construction dalle bâtiment canard 3	Main d'œuvre pour construction de la dalle = 691,00 x 0,2 ①				138,20 €
Equipement des 3 bâtiments canards	1 222,10 €	1 222,10 €	0,80	244,42 €	977,68 €
Equipement électrique des 3 bât can	1 417,16 €	1 417,16 €	0,80	283,43 €	1 133,73 €
Mise en électricité des 3 bâti canard	Main d'œu pour mise en électricité des 3 bât 1417,16 x 0,2 ①				283,43 €
Débroussailleuse	819,90 €	819,90 €	0,80	163,98 €	655,92 €
Broyeur thermique	1 001,20 €	1 001,20 €	0,80	200,24 €	800,96 €
Groupe électrogène	997,02 €	997,02 €	0,80	199,40 €	797,62 €
Tuyaux polyéthylène	625,10 €	625,10 €	0,80	125,02 €	500,08 €
Clôture 100 ml	2 000,00 €	2 000,00 €	FF	0 €	2 000,00 €
Aide au démarrage de l'activité	8 000,00 €	8 000,00 €	0,80	1 600,00 €	6 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>64 929,21 €</b>	<b>54 929,21 €</b>		<b>18 585,84 €</b>	<b>47 041,40 €</b>

① Selon l'article n°17 de l'AP n°15/DAAF/2012 : Pour les bâtiments dont le coût est inférieur à 10 000,00 €, un apport personnel en main d'œuvre pourra être pris en compte pour une valeur forfaitaire égale à 20 % du coût des matériaux.

*Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise*

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	64 929,21 €
------------	-------------

### **Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée si, dans un délai de un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution**.

Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle-ci caduque.
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur AHAMADA IBRAHIM

Code banque : 1670

Code guichet : 7000

N° de compte : 709101923861

Clé RIB : 759

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 13/03/2013

Le bénéficiaire



Monsieur AHAMADA IBRAHIM



#### **Ampliation**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**ARRETE N° 2013 – n° 041 / DAAF**

**Portant création de la**

**Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'ordonnance n°2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 3 à 15 ;
- VU le décret n°2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.181 à L.183 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-6 et L.123.9 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, des organisations professionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> - Il est créé dans le département de Mayotte une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Cette commission formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle donne un avis conforme dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme sur tout projet d'élaboration et de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme (Schéma d'Aménagement Régional ou SAR, Schéma de cohérence Territoriale ou ScoT, Plan Local d'Urbanisme ou PLU) ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres agricoles et sur les projets qui ne sont pas soumis à consultation obligatoire mais ayant un impact significatif sur le foncier agricole.

Article 2. - La commission départementale de consommation des espaces agricoles, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée des membres ci-après :

- le Président du Conseil Général de Mayotte ou son suppléant, élu ;
- un autre représentant élu du Conseil Général de Mayotte ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son suppléant ;
- le Chef du Service de Développement des Territoires Ruraux de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son suppléant ;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son suppléant ;
- un maire désigné par l'Association des Maires de Mayotte ou son suppléant :
  - membre titulaire : **M. MADI Aynoudine**
  - membre suppléant : **M. MOULA Issouf Madi**
- le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ou sa suppléante :
  - membre titulaire : **M. PAYET Mouslim**
  - membre suppléant : **Mme NAÏLANI Hafousati**
- le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires fonciers exploitants agricoles ou son suppléant :
  - membre titulaire : **M. HAMADA Nourdine**
  - membre suppléant : **M. BOINAHERY Mohamed**
- trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement ou de leurs suppléants respectifs, nommés pour six ans :
  - Association des Naturalistes de Mayotte :
    - Membre titulaire : **M. CHARPENTIER Michel**
    - Membre suppléant : **M. CHAMSSIDINE Houlam**
  - Fédération des Associations Rurales de Mayotte :
    - Membre titulaire : **M. ACHIRAF Bacar**
    - Membre suppléant : **M. HANAMI Moustoifa**
  - Association Hapanzo pour la Protection de l'Environnement
    - Membre titulaire : **M. MAOULIDA Saïd**
    - Membre Suppléant : **Mme OUMARI Toiyfia**

Article 3 - Le président de la commission départementale de consommation des espaces agricoles peut faire entendre, si besoin est, toutes les personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière ou agronomique dans le département et notamment :

- le directeur de l'antenne du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Mayotte ou son représentant ;
- un architecte DPLG : **M. NAOIOUI Mohamed**
- la coordinatrice du Réseau d'Innovation technique et de Transfert Agricole de Mayotte : **Mme SAVIGNAN Elodie**

Article 4 - Le secrétariat de la commission départementale de consommation des espaces agricoles est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Le fonctionnement de la commission départementale de consommation des espaces agricoles est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

Article 6 - Le secrétaire général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 3 AVR. 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs